

Numéro d'agrément : SAP240600148

Date d'effet 01/01/2012

Contrat de Prestation de Services

WEEK-END

Entre les soussignés :

Le **SIVOM les Villages Perchés** agréé pour les services à la personne sous le numéro SAP240600148 en date du 01/01/2012

dont le siège social est situé au 8 Place de la Fontaine – 06610 LA GAUDE, représentée par Monsieur Jean-Michel SEMPERE agissant en qualité de président dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil syndical en date du 02/05/2014,

désigné ci-après : « **le prestataire de service** »

D'une part,

et,

Monsieur / Madame

né(e) le/...../.....à (.....),

nationalité :

demeurant : – 06.....Ville.

désigné ci-après : « **le bénéficiaire** »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

le prestataire de service met à la disposition du bénéficiaire un intervenant qualifié en qualité de « auxiliaire de vie ».

L'intervenant aura pour mission d'effectuer les tâches suivantes :

Activités	Assistance administrative	Préparation des repas à domicile et courses	Aide à la mobilité	Transports, promenades
Nb heures				

Le présent contrat prendra effet le/...../201.... et se terminera le/...../201.....

Le temps d'intervention journalier est établi comme tel (dans la mesure du possible):

Préciser : jour(s)

..... heures

Dans le cadre de cette prestation de service, l'auxiliaire de vie interviendra uniquement au domicile du bénéficiaire dont l'adresse est ci-dessus mentionnée,

Article 2 : prestation

Le bénéficiaire s'engage à s'acquitter du montant de la prestation prévue dans le document individuel de prise en charge.

Cette somme doit être versé au prestataire de service à la fin de la prestation, à réception de facture, selon le mode de règlement choisi (chèque – espèces – cesu)

Article 3 : durée du contrat

Le présent contrat est conclu à compter du et pour une durée déterminée de un an, reconductible par tacite reconduction dans la limite de 4 ans.

Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties selon les modalités fixées aux articles 1 et 6.

Article 4 : durée du travail

La durée du travail de l'intervenant est fixée selon les modalités mentionnées à l'article 1

Article 5 : conditions d'exécution

Il est expressément rappelé que prestataire de service demeure juridiquement l'employeur de l'intervenant.

Le bénéficiaire est responsable des conditions d'exécution du travail telles quelles sont déterminées par les dispositions législatives, réglementaires conventionnelles applicables au lieu de travail.

Le bénéficiaire ne pourra pas modifier les horaires ou dates d'intervention de l'intervenant sans l'accord préalable du prestataire de service.

Article 6 : congés de l'intervenant

Durant la période de congés réglementaires de l'intervenant, celui-ci ne sera pas remplacé. Le prestataire de service s'engage, dans la mesure du possible, à vous prévenir 48 heures auparavant.

Article 7 : contrôle

Le prestataire de service s'engage à effectuer un contrôle régulier, au domicile du bénéficiaire de l'intervention en cours.

Article 8 : fourniture du matériel

Le bénéficiaire doit fournir à l'intervenant les produits, matériaux et l'outillage nécessaire à l'accomplissement de la tâche demandée et veiller au bon état de fonctionnement du matériel requis.

Article 9 : rupture de contrat

Le présent contrat pourra être rompu par les parties, sous réserve du respect d'un délai de préavis d'une durée égale au préavis fixé par la convention collective des services à la personne.

Le défaut de qualification professionnelle peut justifier une rupture du contrat pendant la période d'essai seulement et doit donc être signalé par l'utilisateur avant la fin de celle-ci. A défaut le contrat sera obligatoirement conduit jusqu'à son terme et les heures de travail facturées à l'utilisateur.

Une indemnité compensatrice pourra être demandée par le prestataire de service dans le cas de rupture abusive du présent contrat.

En cas de non-paiement dans un délai de 3 mois, le prestataire de service se réserve le droit de suspendre les interventions, dans un délai de 72 heures après en avoir informé le bénéficiaire.

Article 10 : suspension des prestations

Le bénéficiaire peut suspendre ses prestations de services pour des raisons de congés.
Dans ce cas, le prestataire de service devra être prévenu par téléphone 72 heures auparavant.

Suspension des prestations pour des raisons indépendantes de votre volonté : maladie, décès d'un proche, etc...

Le prestataire de service devra être prévenu verbalement afin d'éviter à l'intervenant de se déplacer, dans le cas contraire les heures de prestation seront facturées plein tarif.

Article 11 : interruption et fin de contrat

Chacune des 2 parties en présence peut interrompre et mettre fin définitivement au service sous réserve d'un délai de 8 jours (sauf hospitalisation et décès).

Article 12 : évaluation

Le prestataire de service met à disposition au domicile du bénéficiaire un cahier de liaison permettant une cohésion avec tous les services en présence (SIAD, médecins traitants, assistante sociale, livraison de repas ...) afin d'évaluer les situations de dépendance.

Article 13 : litige

Tout litige devra être signalé par écrit à « Monsieur le Président ».
En cas de litige ne trouvant pas une solution amiable, le tribunal de NICE sera seul compétent.

Fait à, Le/...../201.....

(En double exemplaires originaux)

Pour le prestataire de service
Le Président

Jean-Michel SEMPERE
Maire de Saint Jeannef
Vice-président de la Métropole Nice Côte d'Azur

Pour le bénéficiaire
Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »